

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Michel LIBOUTON, <i>Conseiller-Président</i> ; Charles PICQUÉ, <i>Bourgmestre</i> ; Catherine MORENVILLE, Cathy MARCUS, Jean SPINETTE, Yasmina NEKHOUL, Mohssin EL GHABRI, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, <i>Échevin(e)s</i> ; Catherine FRANCOIS, Saïd AHRUIL, Victoria DE VIGNERAL, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Samira BENALLAL, Christine WAIGNEIN, Olenka CZARNOCKI, Francesco IAMMARINO, Pietro DE MATTEIS, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Fabrice MPORANA, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, <i>Conseillers(ères)</i> ; Laurent PAMPFER, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Thierry VAN CAMPENHOUT, <i>Échevin(e)</i> ; Hassan ASSILA, Elsa BAILLY, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Suzanne RYVERS, Marie-Hélène LAHAYE, <i>Conseillers(ères)</i> .

Séance du 13.06.19

#Objet : Mobilité - Stationnement - Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Modification#

Séance publique

Stationnement

Mobilité - Stationnement - Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'adoption du Plan d'Action Communal de Stationnement par le Conseil Communal lors de la séance du 21 décembre 2017 ;
Vu le règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement du 26 juin 2014 sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de

Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;

Considérant que le Collège a souhaité instaurer une tarification sociale en fonction des revenus des demandeurs, d'accorder également la gratuité de la carte de dérogation Visiteur aux résidents saint-gillois de plus de 65 ans pour lutter contre l'isolement de cette catégorie d'âge ;

Considérant l'article 6 de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui empêche l'instauration d'une tarification sociale et l'octroi de la gratuité de la carte Visiteur ;

Considérant le coût annuel pour la collectivité d'une place de stationnement en voirie qui s'évalue, selon les estimations et les méthodes de calcul, entre 10 et 20 fois le coût de la nouvelle tarification de la première carte de riverain ;

Considérant la nécessité de mieux coller au prix-vérité du stationnement en voirie et de mieux réguler la pression automobile au travers d'une politique de responsabilisation financière des usagers ;

Considérant les tarifs observés dans des zones urbaines comparables en Europe où le prix d'une carte de riverain est, en général, 5 à 10 fois plus élevé que la proposition du Collège ;

Considérant la nécessité de garantir un équilibre entre le coût-vérité du tarif de stationnement en voirie et un tarif abordable des cartes de riverain ;

Revu sa décision 21 décembre 2017 relative au Règlement sur la politique communale de stationnement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

1. D'approuver le règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et d'en arrêter les termes suivants :

TITRE I.-Dispositions générales

CHAPITRE I.-Champ d'application du règlement communal de stationnement

Article 1.-Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur

Article 2.-Le règlement est applicable sur toute *voie publique* et en tout *lieu public* au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

CHAPITRE II.- Définitions

Article 3.-Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. Administration : Bruxelles Mobilité.
2. Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;
4. Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de

la circulation routière.

5. Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation, sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
6. Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.
7. Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
8. Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.
9. Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures.
10. Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.
11. Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
12. Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
13. Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle l'utilisateur doit s'acquitter de la taxe communale sur les résidences non principales.
14. Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
15. Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)
16. Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
17. Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.
18. Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
19. Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
20. Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe

plusieurs communes.

TITRE II.-Zones réglementées

CHAPITRE I.-Types de zone

Section 1.-Zone rouge

Sous-section 1.-Durée

Article 4.-La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures

Sous-section 2.-Montant

Article 5.-Le montant de la redevance en zone rouge est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure ;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure ;
- 3 euros pour la deuxième heure.

Sous-section 3.-Horaire

Article 6.-Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la réglementation est appliquée de 9h à 20h30, du lundi au samedi, dans les rues suivantes :

- rue Africaine (du n°88 au n°108),
- rue de l'Aqueduc (en face des numéros allant de 59 à 65).

Section 2.-Zone grise

Sous-section 1.-Durée

Article 7.-La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2.-Montant

Article 8.-Le montant de la redevance en zone grise est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure ;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure ;
- 3 euros pour la deuxième heure ;
- 3 euros pour la troisième heure ;
- 3 euros pour la quatrième heure ;
- 1,50 euros pour la dernière demi-heure.

Sous-section 3.-Horaire

Article 9.-Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la réglementation est appliquée de 9h à 20h30, du lundi au samedi, dans les rues suivantes :

- rue Africaine (du n°42 au n°86 et du n°5 au 31),
- rue de l'Amazone (du n°33 au 63 et du n°22 au n°68),
- rue Américaine (du n°2 au n°40 et du n°1 au n°35),
- rue de l'Aqueduc (du n°2 au n°54b et du n°1 au n°57),
- rue Berckmans (du n°1 au n°137 et du n°2 au n°128),
- rue Blanche (n°16B au n°42 et du n°15 au n°39),
- rue de la Bonté (du n°6 au n°8 et du n°7 au n°11),
- rue Bosquet (du n°2 au n°90 et du n°17 au n°87),
- rue Capouillet (du n°1A au n°45 et du n°2 au n°42A),
- chaussée de Charleroi (du n°2b au n°258a et du n°1 au n°283),
- rue Defacqz (du n°72 au n°154 et du n°61 au n°141),
- rue Dejoncker (du n°2 au n°64 et du n°1 au n°51),
- rue d'Ecosse (du n°1 au 39 et du n°2 au n°42),

- rue Faider (du n°4 au n°28 et du n°1 au n°25),
- rue de Florence (du n°59 au n°61),
- rue Jean Stas (du n°2 au n°32 et du n°1 au n°41),
- rue Jourdan (du n°1A au n°127 et du n°2 au n°108),
- rue de Livourne (du n°2 au n°4 et du n°1 au n°25),
- rue Simonis (du n°2 au n° 14a et du n°1 au n°21),
- rue de Suisse (du n°2 au n°26 et du n°1 au n°39),
- rue Tasson-Snel (du n°2 au n°38 et du n°1 au n°39B),
- avenue de la Toison d'Or (du n°51 au n°87),
- rue Veydt (du n°2 au n°34 et du n°1 au n°27).

Section 3.-Zone verte

Sous-section 1.-Durée

Article 10.-La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

Sous-section 2.-Montant

Article 11.-Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure ;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure ;
- 2 euros pour la deuxième heure ;
- 1,50 euros pour chaque heure supplémentaire.

Section 4.-Zone évènement

Sous-section 1.-Montant

Article 12.-Le montant de la redevance en zone évènement est :

- 5 euros pour la première demi-heure ;
- 5 euros pour la seconde demi-heure ;
- 10 euros pour la deuxième heure ;
- 10 euros pour la troisième heure ;
- 10 euros pour la quatrième heure ;
- 5 euros pour la dernière demi-heure.

Section 5.-Zone de livraison

Sous-section 1.-Montant

Article 13.-Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement

Sous-section 2.-Horaire

Article 14.-La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 6.-La zone « emplacement réservé »

Sous-section 1.-Montant

Article 15.-Le montant de la redevance forfaitaire sans l'apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25 euros par période de stationnement

Section 7.- Zone 'kiss & ride'

Sous-section 1.-Durée

Article 16.-Le temps de stationnement maximum autorisé est celui indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2.-Montant

Article 17.-Le montant de la redevance forfaitaire en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet est de 100 euros par période de stationnement.

CHAPITRE II.-Stationnement payant applicable aux emplacements munis d'horodateurs : généralités

Article 18.-La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par

insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications (si prévu) conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 19.-Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 20.-Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 21.-En cas de non-paiement de la redevance due par anticipation dès le moment où le véhicule est garé ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 22.-Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III.-Procédure de recouvrement

Article 23.-La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de l'invitation à payer.

Article 24.-A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel sans frais est envoyé et doit être acquitté dans les cinq jours ouvrables à dater de la date d'expédition.

Article 25.-Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée et la redevance sera majorée de 15 euros pour les frais administratifs.

Article 26.- En cas de non-paiement persistant après ce deuxième rappel, envoyé par lettre recommandée, une contrainte est établie par le receveur communal sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Article 27.-La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 28.-La contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer. Les frais administratifs seront également recouverts par cet exploit.

Article 29.-Le débiteur peut contester judiciairement la dette dans le mois de la signification de la contrainte.

Article 30.-Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

Article 31.-Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III.-Cartes de dérogation

CHAPITRE I.-Cartes de dérogation délivrées par la Commune

Section 1.-Dispositions communes

Article 32.-Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune.

Article 33.-La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 34.-Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la commune du changement immédiatement.

Article 35.-Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 36.-La commune n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Article 37.-Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune au plus tôt 49 jours calendrier avant l'expiration de la précédente. Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée approuvé par le Collège.

Article 38.-Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, la commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 39.-Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être

reconnues sur le territoire de la commune.

Article 40.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5T et plus
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - • Dépanneuse
 - • Matériel agricole (dont quad)
 - • Matériel industriel
 - • Tracteurs
 - • Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ »

Section 2.-Carte de dérogation « riverain »

Sous-section 1.-Bénéficiaires

Article 41.-Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune de Saint-Gilles
- Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge
- Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- Les personnes qui sont domiciliés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différentes.

Sous-section 2.-Nombre de cartes par ménage

Article 42.-Le nombre de cartes par ménage est limité à 3

Sous-section 3.-Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 43.-Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- **Première carte de dérogation du ménage : 30 euros par an ou 60 euros pour deux ans ;**
- **Deuxième carte de dérogation du ménage : 100 euros par an ou 200 euros pour deux ans ;**
- **Troisième carte de dérogation carte de dérogation : 500 euros par an.**

- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : le tarif appliqué sera celui mentionné aux alinéas précédents, en fonction du nombre de cartes dans le ménage Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 1 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 11 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 250 euros pour 12 mois.

- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4.-Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 44.-Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est

le propriétaire.

- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule et non régulier.
- la carte d'identité en cours de validité ou une procuration avec la carte d'identité en cours de validité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Section 3.-Carte de dérogation « professionnel »

Sous-section 1.-Bénéficiaires

Article 45.-Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants
- Les établissements d'enseignement
- Les membres du personnel des zones de police

Sous-section 2.-Prix

Article 46.-Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- **250 euros par an pour chacune des cinq premières cartes ;**
- **400 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;**
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 47.-Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 euros/an par secteur

Article 48.-Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par secteur

Sous-section 3.-Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 49.-La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation

Section 4.-Carte de dérogation « Visiteur »

Sous-section 1.-Bénéficiaire

Article 50.-Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage saint-gillois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.-Prix

Article 51.-Le prix de la carte de dérogation est 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.-Nombre de période par ménage par an

Article 52.-Le nombre de période de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-section 4.-- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 53.-La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation

Article 54.--Cette liste est à titre informatif et n'est pas exhaustive.

CHAPITRE II.-Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du stationnement

Article 55.-Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III.-Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité sociale

Article 56.-La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation

Article 57.-Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

TITRE IV.-Disposition finale

Article 58.-Le règlement adapté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Article 59.-Le Collège communal approuve l'établissement des formulaires de demandes relatifs aux cartes de dérogation

2. De transmettre le présent règlement à l'autorité de tutelle.

28 votants : 20 votes positifs, 8 votes négatifs.

Non : Saïd AHRUIL, Victoria DE VIGNERAL, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Michel LIBOUTON